

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°1675-15 du 30 rejab 1436 (19 mai 2015) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2-10-146 du 11 joumada I 1431 (26 avril 2010) autorisant l'Agence nationale des ports à créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A. ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Titres d'importation

ARTICLE PREMIER. – La souscription des engagements d'importation et des licences d'importation prévus à l'article 2 du décret n° 2-93-415 susvisé doit se faire par voie électronique, sur le système informatique de la société Portnet, dans les conditions prévues par la loi n° 53-05 susvisée et ses textes d'application.

ART. 2. – Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects ;
- les importations sans paiement ;
- les marchandises importées par les personnes physiques résidentes, avec paiement, et dont la valeur n'excède pas vingt mille dirhams par an et par personne, en application de l'article 3 du décret n°2-93-415 précité.

ART. 3. – L'engagement d'importation doit être présenté par l'importateur à travers le système informatique de la société Portnet.

Après sa prise en charge par ledit système, l'engagement d'importation est transmis par voie électronique à la banque de l'importateur pour domiciliation.

Une fois domicilié, l'engagement d'importation est transmis par l'établissement domiciliataire par voie électronique :

- au ministère chargé du commerce extérieur ;
- à l'Office des changes,
- à l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière ; et
- à l'importateur.

Après son imputation, l'engagement d'importation est transmis par voie électronique à la banque domiciliataire, à l'Office des changes, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'importateur.

ART. 4. – Les engagements d'importation souscrits par les personnes physiques et morales non inscrites au registre du commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, sont transmis par voie électronique, pour visa, au ministère chargé du commerce extérieur.

Toutefois, sont dispensés du visa prévu à l'alinéa ci-dessus :

- les administrations et les établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel ou commercial visés à l'article 47 du code de commerce ;
- les domaines royaux ;
- les collectivités territoriales et leur groupement ;
- les associations à but non lucratif ;
- les coopératives non soumises à l'obligation de disposer d'un identifiant fiscal ;
- les centres culturels et les établissements scolaires étrangers établis au Maroc.

ART. 5. – La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation auprès de la banque de l'importateur.

Lorsqu'un engagement d'importation est imputé partiellement au cours de son délai de validité, il peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de la première imputation.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de l'engagement d'importation concerné et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité de cet engagement.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de sa date limite de validité, l'engagement d'importation ne peut plus être imputé.

Dans des cas dûment justifiés, des demandes de prorogation de la durée de validité de l'engagement d'importation au-delà du délai supplémentaire susvisé peuvent être présentées, par voie électronique, pour visa du ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 6. – La demande d'une licence d'importation doit être présentée par l'importateur à travers le système informatique de la société Portnet. Cette demande est transmise par voie électronique au ministère chargé du commerce extérieur.

Après examen et recueil de l'avis du département technique concerné, le ministère chargé du commerce extérieur arrête sa décision sur la demande de la licence d'importation susvisée.

Les décisions de refus doivent être motivées et notifiées aux intéressés par voie électronique.

Lorsque la décision du ministère chargé du commerce extérieur est favorable, la licence d'importation est transmise par voie électronique à la banque de l'importateur pour domiciliation.

Après sa domiciliation, la licence d'importation est transmise par voie électronique :

- à l'Office des changes ;
- à l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière.

Après son imputation, la licence d'importation est transmise par voie électronique à la banque domiciliataire, à l'Office des changes, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'importateur.

ART. 7. – La durée de validité de la licence d'importation, pour le passage en douane des marchandises, est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la décision favorable du ministère chargé du commerce extérieur.

Lorsqu'une licence d'importation est imputée partiellement au cours de son délai de validité, elle peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de la première imputation.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de la licence d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité de cette licence.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de sa date limite de validité, la licence d'importation ne peut plus être imputée.

ART. 8. – L'engagement d'importation et la licence d'importation doivent être accompagnés du contrat commercial et tout autre document exigé. Le contrat commercial doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les conditions de livraison ;

- le(s) pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

ART. 9. – L'engagement d'importation et la licence d'importation engagent directement la responsabilité de l'importateur.

ART. 10. – La banque domiciliataire est tenue de vérifier la conformité des informations contenues dans l'engagement d'importation ou la licence d'importation avec celles inscrites sur le dossier juridique de l'importateur, détenues par ladite banque.

ART. 11. – L'importateur est tenu d'informer la banque domiciliataire de tout changement intervenu, entre la date de domiciliation et celle de l'apurement de l'engagement d'importation ou de la licence d'importation, dans le statut de l'importateur, ses coordonnées ou toutes autres informations en rapport avec l'opération d'importation domiciliée.

ART. 12. – 1- Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les licences d'importation, il est admis :

a) un dépassement de 10 % du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10% ;

b) un dépassement de 10% du poids total initial à condition que ce dépassement ne se traduise pas par une :

- majoration du montant total initial de la marchandise ;
- majoration du nombre d'unités ;
- minoration du prix unitaire de la marchandise.

2 – l'engagement d'importation est admis pour toutes les marchandises relevant de la position à quatre chiffres de la nomenclature douanière pour laquelle il est souscrit.

ART. 13 – Toute modification des conditions initiales de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 12 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence d'importation.

Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

Chapitre II

La licence d'exportation

ART. 14 – La souscription de la licence d'exportation peut se faire :

- sous format papier conformément au modèle annexé au présent arrêté ; ou
- sous format électronique, dans les conditions prévues par la loi n° 53-05 susvisée.

ART. 15 – Dans le cas de sa souscription sous format papier, la licence d'exportation est établie par l'exportateur en six (6) exemplaires et déposée au ministère chargé du commerce extérieur qui restitue un exemplaire à l'exportateur à titre d'accusé de réception et adresse les autres exemplaires au département technique concerné pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et remet les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

Après visa, le ministère chargé du commerce extérieur conserve un exemplaire, restitue un exemplaire visé à l'exportateur et adresse un exemplaire visé au bureau douanier concerné.

ART. 16. – La souscription par voie électronique de la licence d'exportation par l'exportateur doit se faire à travers le système informatique de la société Portnet.

Après sa prise en charge par ledit système, la licence d'exportation est transmise par voie électronique au ministère chargé du commerce extérieur.

Après examen et recueil de l'avis du département technique concerné, le ministère chargé du commerce extérieur arrête sa décision sur la demande de licence d'exportation susvisée.

Les décisions de refus doivent être motivées et notifiées aux intéressés par voie électronique.

Lorsque la décision du ministère chargé du commerce extérieur est favorable, la licence d'exportation est transmise par voie électronique à :

- l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière ;
- l'exportateur.

Après son imputation, la licence d'exportation est transmise par voie électronique, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'exportateur.

ART. 17. – La licence d'exportation doit être accompagnée du contrat commercial et de tout autre document exigé. Le contrat commercial doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le mode et les délais de paiement.

ART. 18. – La durée de validité de la licence d'exportation visée par le présent arrêté, pour le passage en douane des marchandises, est de six (6) mois à compter de la date de la décision favorable du ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 19. – La licence d'exportation engage directement la responsabilité de l'exportateur concerné.

Chapitre III

Dispositions communes et finales

ART. 20. – Le ministère chargé du commerce extérieur est compétent pour délivrer des copies certifiées des licences d'exportation, des engagements d'importation et des licences d'importation.

ART. 21. – Les licences d'exportation, les engagements d'importation et les licences d'importation créés par voie électroniques sont conservés conformément aux conditions prévues par la loi n° 53-05 susmentionnée et ses textes d'application.

ART. 22. – Les spécimens des formulaires afférents aux titres d'importation et la licence d'exportation figurent à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 23. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2570-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 24. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la souscription physique des titres d'importation peut être acceptée, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 mai 2015.

Les titres d'importation souscrits physiquement avant le 30 mai 2015 demeurent valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Rabat, le 30 regeb 1436 (19 mai 2015).

MOHAMMED ABBOU.

*

* *